



COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

COMPTE RENDU

Ordre du jour

1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

Avis sur le projet d'arrêté relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4° et 5° du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement

2. Avis sur le projet d'arrêté modifiant la mise en œuvre de plusieurs dispositions des cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

3. Avis sur la demande d'agrément de RENAULT SAS en tant que système individuel pour la filière à REP des batteries en ce qui concerne la catégorie des batteries de véhicules électriques mentionnée à l'article R. 543-125 du code de l'environnement

1) Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

Les représentantes de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont présenté les dispositions du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels. Elles ont indiqué que ce projet d'arrêté était soumis à la consultation du public du 2 septembre au 23 septembre 2025. Par ailleurs, elles ont précisé que le Conseil d'Etat examinait le projet de décret relatif à la mise en place de cette filière REP¹.

Principaux points évoqués en séance

De manière générale, les membres ont salué les évolutions du projet de cahier des charges apportées par la DGPR par rapport à ses précédentes versions à la suite de la

¹ Il s'agit du projet de décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière REP d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels

concertation dont ils ont souligné la qualité. Ils ont toutefois indiqué que le projet d'arrêté comportait des manques et des points à améliorer.

Par ailleurs, les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont regretté que la CiFREP ne disposait pas de la dernière version du projet de décret, ce qui lui aurait permis d'avoir une vue d'ensemble sur le futur cadre réglementaire de la filière.

Les demandes exprimées par les collectivités territoriales

Les membres représentant les élus locaux (AMF, ADCF) et des personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) siégeant pour le compte des collectivités territoriales ont fait part des principales demandes suivantes :

- La prise en compte des déchets en bois et en plastique dans les bennes mono-matériaux multi-REP en déchetteries

Ces membres ont plaidé pour que les déchets en bois (par exemple, les palettes) et en plastique réceptionnés en déchetteries puissent être collectés en mélange avec d'autres déchets de même matériau (par exemple, dans la benne « bois ») relevant d'autres filières REP. Ils ont indiqué que cette organisation présentait de nombreux avantages pour les collectivités : la simplification du geste de tri, l'optimisation de la gestion du flux des déchets du fait du manque de place dans les installations.

- La mise en place de dispositions pour assurer la gestion des déchets d'emballages professionnels issus de l'activité des marchés

Ces membres ont indiqué que le projet de cahiers des charges ne prévoyait pas de dispositions pour assurer la gestion des déchets d'emballages professionnels (cagettes en bois, boîtes de polystyrène utilisées par les poissonniers) issus des marchés qui relevait du service de propreté municipal. Ils ont indiqué que cette situation n'était pas satisfaisante.

La DGPR a indiqué que le projet de cahier des charges ne traitait pas explicitement de ce sujet et qu'elle l'examinerait. Le président est intervenu dans le même sens.

Le représentant d'AMORCE a proposé l'organisation d'une réunion de travail avec la DGPR afin d'ajuster les dispositions du projet de cahier des charges applicable aux collectivités. Le président a indiqué qu'il s'agissait d'une bonne idée pour traiter notamment la question des modalités de gestion des emballages professionnels issus des marchés.

- Un soutien financier aux collectivités territoriales pour la gestion des emballages professionnels dans leurs déchetteries

Ces membres ont regretté que le projet de cahiers des charges ne prévoyait un tel soutien, alors que ce soutien était prévu pour d'autres filières REP.

Les autres demandes exprimées

- Le pourvoi pour la reprise sans frais des déchets d'emballages professionnels en bois collectés en déchetteries.

Les membres représentant les producteurs (MEDEF) ont exprimé leurs réserves sur le paragraphe 4.3 du projet de cahier des charges qui prévoyait la prise en charge des déchets en bois (les palettes...) en déchetterie sous forme opérationnelle. Ils ont indiqué que cela remettrait en cause le régime financier de la filière REP.

Une personne experte qui les accompagnait a indiqué que la gestion des palettes en bois ne posait pas de problème pour les gestionnaires de déchets car ces déchets avaient une valeur marchande positive. Elle a indiqué que la priorité était d'assurer un tri à la source de ces déchets pour assurer leur réemploi. Par ailleurs, cette personne a indiqué que les collectivités territoriales disposaient de plusieurs solutions (contrat de reprise) pour gérer ces déchets et les a présentées.

Par contre, les membres représentant les élus locaux ont rappelé les contraintes auxquelles les déchetteries étaient confrontées et ont indiqué l'intérêt à ce que les déchets en bois puissent être collectés en mélange avec d'autres déchets de même matériaux relevant d'autres filières REP (voir ci-dessus).

Le président a indiqué qu'il y avait en réalité deux sujets : d'une part, la reprise des déchets en bois (palettes) faisant l'objet d'une collecte séparée et, d'autre part, la reprise de ces mêmes déchets dans la benne « bois » multi-REP.

Les membres représentant les gestionnaires de déchets (CME) ont indiqué que s'ils comprenaient les contraintes des collectivités locales, il était important que les palettes en bois puissent faire l'objet d'un tri à la source pour leur réemploi et que, dès lors, que ces déchets seraient collectés en mélange avec d'autres types de déchets en bois, leur gestion serait plus compliquée et coûteuse. Par ailleurs, ils ont souhaité que la gestion de la benne « bois » multi-REP puisse bénéficier d'un soutien financier ou faire l'objet d'un pourvoi de la part des éco-organismes et que les collectivités aient la possibilité de choisir entre ces deux possibilités.

Le président a indiqué que la prise en charge des coûts des opérations de gestion des déchets en mélange, assurées en déchèterie, avec d'autres types de déchets, n'était pas un élément nouveau dans « le monde des REP ». Il a indiqué que les cahiers des charges de plusieurs filières REP comprenaient une disposition type qui prévoyait une contribution financière des éco-organismes pour la prise en charge de ces coûts de ces déchets sous réserve que les performances de réemploi, réutilisation et recyclage de ces déchets soient au moins équivalentes aux objectifs correspondant fixés par le cahier des charges.

La DGPR a pris note des échanges. Elle a indiqué que la rédaction du point 4.3 du projet de cahier des charges pouvait être améliorée sur ce point.

Au regard de ces échanges et à la demande des représentant des producteurs, le président a indiqué que ce point ferait l'objet d'un avis séparé du fait de son enjeu (cf. ci-après).

- L'exemption des emballages en carton pour les objectifs de réemploi

Un membre représentant les associations environnementales (AMIS DE LA TERRE) a regretté que les emballages usagés en carton soient exemptés des objectifs de réemploi, alors qu'il existait des solutions techniques dans ce domaine. En réponse, la DGPR a indiqué qu'elle s'était attachée à reprendre les objectifs de réemploi du règlement européen² qui prévoyait une exemption pour ces produits. Toutefois, elle a précisé qu'un objectif national de réemploi pour les emballages en carton pourrait être étudié dans le cadre de la stratégie nationale pour la réduction, le réemploi et le recyclage des

² Règlement européen n° 2025/40 du 19/12/24 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) n° 2019/1020 et la directive (UE) n°2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

emballages en plastique à usage unique (Stratégie 3R). Le président a invité la DGPR à examiner la demande de ce membre.

- La mise en place d'une progressivité pour le démarrage de la filière REP

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont demandé une mise en œuvre progressive de la filière REP à compter du 1^{er} janvier 2026. Ils ont proposé que le 1^{er} semestre de 2026 soit une phase de préparation et que le 2^{ème} semestre de 2026 soit dédié au déploiement opérationnel. Ils ont plaidé pour que le versement des contributions des producteurs s'applique au 1^{er} juillet 2026.

Une personne experte auprès de la CPME est intervenue dans le même sens en mentionnant la situation des entreprises de la plasturgie. Elle a insisté sur le fait qu'une mise en œuvre trop rapide de la filière était de nature à fragiliser les opérateurs économiques.

Par ailleurs, ces membres ont souligné le besoin d'accompagnement des metteurs en marché notamment en matière d'information

En réponse, la DGPR a indiqué qu'elle visait une mise en place de la filière REP au 1^{er} janvier 2026, tout en reconnaissant que ce calendrier était ambitieux. Par ailleurs, elle s'est montrée ouverte quant à la possibilité d'organiser une réunion d'information pour les metteurs en marché.

- L'avancement de la clause de revoyure sur les objectifs de recyclage

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont demandé à ce que la clause de revoyure sur les objectifs de recyclage prévue en 2030 au plus tard soit avancée à deux ans après l'agrément des éco-organismes.

En revanche, une membre représentant les gestionnaires de déchets (CME) a indiqué qu'elle n'y était pas favorable. Elle a insisté sur le fait qu'il était important pour les opérateurs de traitement d'évoluer dans un cadre réglementaire stable pour réaliser leur programme d'investissement et que, dans ces conditions, une remise en cause potentielle du régime financier de la REP était de nature à créer de l'incertitude. Cela étant dit, elle a indiqué que cela ne signifiait pas que la question de l'efficacité des soutiens financiers ne devait pas être examinée pour ajuster, si besoin, le dispositif.

Le président a noté l'absence de consensus sur ce sujet.

- L'ajustement sur les modalités de versement des soutiens financiers.

A la suite de l'intervention d'une membre représentant les gestionnaires de déchets (CME) sur les délais de versement des soutiens financiers par les éco-organismes aux opérateurs de traitement par rapport à leur facturation pour assurer la reprise des déchets d'emballages auprès des professionnels, le président a indiqué que les dispositions du point 4.1.1 du projet de cahier des charges devrait être clarifié.

Le président a indiqué qu'il s'agissait d'un point important. Il a été convenu que les parties prenantes concernées proposeraient à la DGPR un ajustement rédactionnel de cette disposition.

- La problématique de la gestion des bouteilles pour boisson en verre destinés au réemploi.

Le président a indiqué qu'à la lecture du point 3.2.3 du projet de cahier des charges relatif aux modalités de prise en charge des emballages collectés auprès des

professionnels et destinés au réemploi on pouvait avoir le sentiment que les bouteilles de boisson étaient des déchets professionnels alors qu'elles sont des emballages ménagers détenus par des professionnels. Il a précisé que cette position lui avait été signalée par la fédération nationale des boissons et qu'il y adhérerait. En conséquence, il a proposé de supprimer la mention des bouteilles pour boissons dans le point 3.2.3 du projet de cahier des charges et d'acter au point 3.2.4 que la prise en charge de ces emballages ménagers destinés au réemploi auprès des professionnels soit la même que dans la filière des emballages ménagers et que les modalités de soutien financier ne puissent être différenciés qu'en fonction du mode de collecte des déchets (logistique inverse, autre mode de collecte,...) et non en fonction de qui était détenteur (collectivité, professionnel cafetier, distributeur de boissons,...). Le président a indiqué qu'il procéderait à un vote sur cette question (voir ci-dessous).

- Un membre représentant les gestionnaires de déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) s'est demandé comment les dispositions prévues au point 3.2.2 du projet de cahier des charges relatives à la non contribution des entreprises mettant sur le marché des emballages professionnels réemployés pourraient s'appliquer concrètement pour le parc existant des emballages réemployés. La DGPR a indiqué que ce point était en cours d'examen.

- Une membre représentant les producteurs (MEDEF) s'est interrogée sur l'impact de l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées³ pour les metteurs en marché d'emballages professionnels du fait que pour ces derniers on ne disposait pas de données précises sur les quantités de matières plastiques recyclées qu'ils incorporaient dans leurs produits. Cette membre a indiqué que cette situation pourrait avoir des conséquences importantes sur leurs contributions financières du fait que cet arrêté prévoyait un dispositif de primes plus ou moins élevées. Dans ce contexte, cette membre a suggéré la fixation d'un taux de référence d'incorporation de matières plastiques recyclées pour les emballages professionnels. L'Ademe a confirmé le fait qu'elle ne disposait pas de données. Les représentantes de la DGPR ont indiqué que ce sujet serait examiné.

- Un membre représentant les producteurs (MEDEF) est intervenu sur la couverture des coûts de gestion des gestionnaires de déchets d'emballages professionnels et d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels, prévue au point 4.1 du projet de cahier des charges. Il s'est félicité des dispositions relatives à la transparence des coûts. Toutefois, il a souhaité :

- que les éventuels surcoûts facturés par les opérateurs (par rapport aux coûts moyens pris en charge par la REP) soient justifiés par les opérateurs. En réaction, ces derniers ont indiqué ne pas comprendre cette demande sur la justification de la facturation des prix, puisque la prévention de la hausse des prix était assurée en pratique grâce à la mise en concurrence de leurs offres.

- qu'un suivi des coûts facturés par les gestionnaires de déchets aux professionnels dans la mission d'observation de l'ADEME sur l'actualisation du barème de soutien. La DGPR a indiqué que cela était prévu.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201296>

Enfin, une représentante des opérateurs de traitement des déchets a demandé à ce que les barèmes de soutien financier soient exprimés en €/litres et non pas seulement en €/tonnes.

A la suite de cette présentation et au regard des échanges entre les membres, le président a sollicité l'avis des membres de la commission selon les modalités suivantes :

➤ *Avis pour la suppression du point 4.3 du cahier des charges des éco-organismes relatif à la reprise sans frais des emballages professionnels en bois qui sont collectés par les collectivités locales*

Avis défavorable

- Pour : 3 (2 MEDEF, 1 AFEP)
- Contre : 12 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Abstentions : 5 (2 CPME, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

L'Etat n'a pas pris part aux votes.

➤ *Avis pour que le barème de soutien financier pour couvrir les coûts de collecte des bouteilles de boissons détenues par les professionnels et destinées au réemploi dépende des modes de collecte indépendamment du fait que ces bouteilles de boissons proviennent des ménages ou des professionnels du fait qu'elles relèvent de la filière à REP des emballages ménagers*

Avis favorable

- Pour : 10 (1 président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)
- Contre : 0
- Abstentions : 10 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 ZWF, 1 FNE, 1 RCUBE)

L'Etat n'a pas pris part aux votes.

➤ *Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels à l'exclusion des dispositions mentionnées ci-dessus ayant fait l'objet d'avis séparés*

Avis favorable

- Pour : 17 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstentions : 8 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ZWF, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE)

Projet d'arrêté relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4° et 5° du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement

Les membres représentant les producteurs (MEDEF) ont exprimé des demandes de modification du projet d'arrêté, dit « périmètre » concernant les deux points suivants :

- le critère de classification des emballages professionnels pour les emballages de vente en estimant qu'il n'était pas possible pour les metteurs en marché d'apporter la preuve que les produits qu'ils emballaient étaient conçus pour l'usage exclusif des professionnels et qu'il n'existait pas un produit identique sur le marché distribué par un concurrent,
- le tableau de répartition entre les emballages professionnels et les emballages ménagers, annexé au projet d'arrêté, soulevait des problèmes de cohérence avec le périmètre d'autres filières REP (produits chimiques...) pour certains produits.

L'Ademe a expliqué que ce tableau avait pour objet de s'assurer que tous les emballages étaient bien couverts par la filière REP des emballages ménagers ou par celle des emballages professionnels afin d'éviter que des produits soient « orphelins ».

Le président a invité la DGPR à examiner ces demandes de modifications en veillant notamment à s'assurer de la cohérence des périmètres de produits entre les filières REP.

A la suite des échanges entre les membres, le président a sollicité l'avis de la commission sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus selon les modalités suivantes :

Avis sur le projet d'arrêté relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4° et 5° du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement

Avis favorable

- Pour : 15 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstentions : 10 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE)

2) Avis sur le projet d'arrêté modifiant la mise en œuvre de plusieurs dispositions des cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

Les représentantes de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les dispositions du projet d'arrêté modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) dit « moratoire ». Ce projet d'arrêté a pour objet de suspendre la mise en œuvre de plusieurs obligations devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 en les reportant au 1^{er} janvier 2027 dans l'attente de la refondation de la filière REP qui a été annoncée par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la

forêt, de la mer et de la pêche le 20 mars 2025⁴. Par ailleurs, elles ont indiqué que ce projet d'arrêté était soumis à la consultation du public du 26 août au 23 septembre 2025.

Principaux points évoqués par les membres

➤ Les pratiques des éco-organismes depuis l'annonce du « moratoire »

De manière unanime, des membres représentant les collectivités territoriales (AMF), les gestionnaires de déchets (CME, FEDERREC) et les détenteurs de déchets du bâtiment (CPME), ainsi que des personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) siégeant pour le compte des collectivités ont dénoncé les pratiques des éco-organismes qui avaient anticipé l'application du moratoire et qui ne respectaient pas son champ d'application tant et si bien que la filière était quasiment à l'arrêt. Ils ont indiqué que cette situation n'était pas acceptable.

Les membres ont fait part des exemples de pratiques suivantes :

- L'AMF a indiqué que la contractualisation de l'organisme coordonnateur avec les collectivités locales était suspendue. Par ailleurs, elle a indiqué que les éco-organismes n'avaient pas versé de soutiens financiers aux collectivités territoriales depuis le démarrage de la REP. Ce point a été contesté par un membre représentant les producteurs (AFEP) qui a indiqué que des soutiens financiers avaient été versés.

- Une personnalité qualifiée siégeant pour le compte des collectivités (CNR) a indiqué que la prise en charge des dépôts sauvages des déchets du bâtiment n'était plus assurée sur le terrain. En réponse, la DGPR a précisé que le projet d'arrêté ne suspendait pas l'obligation de prise en charge des dépôts sauvages mais avait pour objet de différer de deux ans le versement des soutiens financiers. Une élue locale (ADCF) a indiqué que le problème était que les éco-organismes ne proposaient pas de convention à signer avec les collectivités pour réaliser les opérations de résorption, d'où la situation d'inaction actuelle.

De manière plus générale, une personnalité qualifiée siégeant pour le compte des collectivités (AMORCE) a indiqué que le dispositif de gestion des dépôts sauvages pour les filières REP ne fonctionnait pas.

- Une personne experte auprès de la CPME a indiqué que la reprise sans frais des déchets du bâtiment auprès des entreprises était quasiment à l'arrêt. Par ailleurs, cette membre a exprimé deux demandes pour le projet d'arrêté :

- une justification par les éco-organismes du montant de leur contribution car il y avait des interrogations sur la soutenabilité et la transparence de leur barème,
- un affichage du barème des contributions des éco-organismes six mois avant leur entrée en vigueur pour permettre aux entreprises de l'anticiper dans leurs devis.

- Un membre représentant les gestionnaires des déchets (CME) a indiqué que les opérateurs de traitement de déchets voyaient leurs contrats s'arrêter, que les contrats relatifs à la traçabilité étaient suspendus et qu'ils faisaient face à un manque de visibilité pour le futur. FEDERREC est intervenue dans le même sens. La FEI a indiqué que le moratoire portait un préjudice sérieux aux entreprises d'insertion dont la situation financière était fragile.

⁴ cf. communiqué de presse : <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/refondation-filiere-rep-produits-materiaux-construction-du-batiment>

Dans ce contexte, les membres représentant les collectivités territoriales ont indiqué qu'il revenait à l'Etat de rappeler aux éco-organismes de respecter leurs obligations et de les sanctionner s'ils ne le faisaient pas.

Le président a indiqué partager les interventions de ces membres. Il s'est dit choqué par le fait que les éco-organismes ne respectaient pas les autres obligations des cahiers des charges qui ne relevaient pas du moratoire. Dans ce contexte, il a proposé que la commission adopte une motion qui exprimerait le mécontentement des membres concernant la situation actuelle.

En réponse à ces interventions, une membre représentant les producteurs (AFEP) a indiqué que les metteurs en marché soutenaient la filière REP PMCB et a précisé qu'il était important que les travaux sur la refondation de la filière aboutissent rapidement. Les autres membres représentant les producteurs l'ont appuyée.

➤ La durée excessive du moratoire visant l'application de plusieurs obligations

Plusieurs membres ont demandé une révision du délai du moratoire en estimant que la date du 1^{er} janvier 2027 était trop tardive.

- Une personne qualifiée siégeant pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a indiqué que les collectivités territoriales demandaient d'avancer la fin du moratoire au 31 mars 2026.
- Une membre représentant les gestionnaires de déchets (CME) a plaidé pour un moratoire jusqu'au 1^{er} trimestre 2026.
- La FEI a demandé un moratoire jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

En réponse, la DGPR a indiqué que l'échéance du 1^{er} janvier 2027 avait été fixée pour permettre l'adoption d'éventuelles dispositions législatives qui s'avéreraient nécessaires pour mettre en œuvre les décisions issues du chantier de la refondation de la filière. Par ailleurs, elle a indiqué qu'il était prévu la possibilité de réintroduire ou de supprimer définitivement d'éventuelles dispositions du cahier des charges avant le 1^{er} janvier 2027 si ces mesures s'avéraient consensuelles. Elle a précisé que ce point avait été précisé dans la notice du projet d'arrêté.

➤ La fixation de la formule d'équilibrage⁵ dans le cahier des charges

Les membres représentant les producteurs (AFEP, MEDEF, CPME) ont indiqué qu'ils étaient contre le fait que la formule d'équilibrage de l'abattement pour les matériaux vertueux soit indiquée dans le cahier des charges car cela était de nature à rigidifier le cadre de la REP.

Le président a indiqué qu'il n'était pas inhabituel que les cahiers des charges définissent la formule d'équilibrage entre les éco-organismes en mentionnant l'exemple de la filière REP des emballages ménagers. La DGPR a indiqué que si l'Etat avait été conduit à proposer une formule d'équilibrage dans la réglementation c'était parce qu'il n'y avait pas eu de consensus entre les éco-organismes pour en

⁵ Il s'agit de la formule permettant à l'organisme coordonnateur de calculer la répartition entre éco-organismes agréés des charges liées à l'octroi de l'abattement des contributions financières versées par les producteurs de PMCB dont les taux de valorisation des déchets qui en sont issus sont supérieurs au taux moyen de valorisation des déchets de PMCB relevant de la catégorie d'agrément n°2 (PMCB majoritairement à base de produits non minéraux).

formuler une sous l'égide de l'organisme coordonnateur. Elle a ajouté que les éco-organismes pourraient toujours proposer une formule d'équilibre consensuelle au ministère qui pourrait se substituer à celle proposée aujourd'hui.

➤ L'action du ministère à l'encontre des éco-organismes

La DGPR a indiqué que le ministère avait rappelé à leurs obligations réglementaires les éco-organismes qui ne respectaient pas le cahier des charges conformément à la procédure mentionnée à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement sur la base des signalements qu'elle avait reçus s'agissant de leurs pratiques. La DGPR a invité les membres à poursuivre leurs signalements auprès du bureau des filières REP. Le représentant d'AMORCE a salué l'action du ministère qui était attendue.

Au regard des échanges entre les membres et des principaux sujets ayant été évoqués (principe et délai d'application du moratoire, fixation de la formule d'équilibre dans le cahier des charges), le président a sollicité l'avis de la commission selon les modalités suivantes :

➤ *Avis sur le projet d'arrêté « moratoire » visant l'application de plusieurs obligations des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière à REP des PMCB*

Avis défavorable

- Pour : 7 (2 MEDEF, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 11 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Abstentions : 7 (1 président, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

➤ *Avis sur la fixation dans le projet d'arrêté « moratoire » d'une formule d'équilibre permettant à l'organisme coordonnateur de calculer le montant de l'équilibre financier entre les éco-organismes agréés pour tenir compte du mécanisme de répartition des charges lié à la mise en oeuvre de l'abattement des contributions financières pour les déchets de PMCB les mieux valorisés*

Avis favorable

- Pour : 17 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 3 (2 CPME, 1 AFEP)
- Abstentions : 5 (2 MEDEF, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

➤ *Motion pour avancer la date de fin du moratoire visant la mise en oeuvre de plusieurs obligations des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière à REP des PMCB au 1^{er} juillet 2026 (au lieu du 1^{er} janvier 2027 comme prévu dans le projet d'arrêté)*

Avis favorable

○ Pour : 15 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

L'Etat n'a pas pris part à ce vote

3) Avis sur la demande d'agrément de RENAULT SAS en tant que système individuel pour la filière à REP des batteries en ce qui concerne la catégorie des batteries de véhicules électriques mentionnée à l'article R. 543-125 du code de l'environnement

Les représentantes de la société RENAULT ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier de demande d'agrément pour la mise en place d'un système individuel en ce qui concerne la gestion des batteries de véhicules électriques⁶ relevant de la filière REP des batteries. Elles ont indiqué que la demande d'agrément de RENAULT portait sur deux ans.

Principales interventions des membres

Un membre représentant les gestionnaires de déchets (CME) a indiqué qu'il était favorable au dossier d'agrément de RENAULT. Cela étant dit, il a précisé qu'il souhaitait que le nombre de demandes d'agrément de systèmes individuels pour cette filière soit limité pour éviter de reproduire ce qui s'était passé pour la filière REP des véhicules pour laquelle l'Etat avait agréé un nombre élevé de producteurs de véhicules en système individuel en relation avec la société INDRA.

Le président a indiqué qu'il n'était pas possible d'anticiper le nombre de producteurs de batteries qui déposeraient un dossier de demande d'agrément pour un système individuel mais qu'à sa connaissance il n'y avait que deux demandes individuelles à ce stade.

Par ailleurs, ce membre a regretté que la demande d'agrément de RENAULT portait sur une durée de deux ans car cette durée était de nature à limiter la visibilité des gestionnaires de déchets et à impacter leurs investissements.

Le président a indiqué que les éco-organismes et les systèmes individuels pouvaient solliciter un agrément d'une durée maximale de six ans en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et que l'Etat avait déjà délivré des agréments pour une durée inférieure à six ans, en particulier pour des systèmes individuels. Il a précisé qu'en l'espèce la durée de demande d'agrément de RENAULT s'expliquait par le fait que la garantie financière destinée à assurer, en cas de défaillance de la société, la couverture des coûts de gestion des déchets de ses batteries, représentait un montant financier élevé.

Autres points évoqués.

○ *Perspective d'évolution de la collecte des batteries usagées entre le réseau après-vente et les centres VHU*

⁶ Les batteries de véhicules électriques relèvent de la catégorie 5° de l'article R. 543-125 du code de l'environnement.

En réponse à une question du président, RENAULT a indiqué qu'il estimait que les parts respectives des batteries usagées collectées auprès de son réseau après ventes (principalement les concessions) et les centres VHU s'établiraient à environ 50% chacune à l'horizon 2030 contre respectivement 90% et 10% aujourd'hui. RENAULT a expliqué cette évolution par l'effet du vieillissement du parc des véhicules électriques qui s'observerait à partir de 2028/2029.

○ *Performances de réemploi, de réaffectation et de remanufacturation*

En réponse à une question du président, la DGPR a indiqué que les objectifs de réemploi, de réaffectation et de remanufacturation des batteries usagées du cahier des charges⁷ concernaient *l'ensemble* des catégories de batteries de la filière REP des batteries et non pas les seules catégories de batteries des véhicules électriques. En conséquence, les taux de réemploi et de réaffectation de RENAULT de 20% et de 25% pour les batteries de véhicules électriques ne pouvaient pas se comparer avec les objectifs de réemploi, de réaffectation et de remanufacturation du cahier des charges qui s'établissaient à 2% en 2027 et à 5% en 2028 pour *l'ensemble* des batteries.

○ *Prise en charge du risque d'incendie lié à la gestion des batteries usagées*

Un membre de la CME a regretté que le dossier d'agrément de RENAULT ne prévoyait pas de dispositions concernant la prise en charge du risque d'incendie liée à la gestion des batteries usagées pour les opérateurs de traitement de déchets, d'autant que ce risque était accru du fait qu'il prévoyait un délai de collecte de deux semaines pour les batteries des véhicules endommagés, ce qui était trop long.

Ce membre a indiqué qu'il s'agissait d'une problématique importante.

En réponse à une demande du président visant à ce que ce membre précise ses attentes dans ce domaine vis-à-vis du système individuel, ce membre a indiqué que son organisation professionnelle transmettrait des propositions à la DGPR.

Par ailleurs, ce membre a indiqué que ce sujet qui pouvait concerner d'autres filières REP pourrait être examiné dans un cadre plus large.

RENAULT a indiqué partager les préoccupations de ce membre. Concernant le délai de collecte des batteries, RENAULT a précisé que son objectif était de le réduire en optimisant sa logistique. Cependant, RENAULT a indiqué que le nombre de collecte des batteries électriques auprès des centres VHU était aujourd'hui peu élevé et que de ce fait il ne pouvait pas prévoir des fréquences trop rapides de ramassage.

○ *Liberté de vente des batteries usagées par le centre VHU*

En réponse à une question d'un membre représentant les gestionnaires de déchets (FEDERREC), RENAULT a indiqué que les centres VHU auraient le choix de remettre leurs batteries usagées auprès du système individuel ou de les vendre librement auprès d'un professionnel. Il a précisé que son contrat avec le centre VHU ne comprendrait pas de clauses sur une cession préférentielle des batteries pour son compte.

⁷ Cahier des charges relatif aux éco-organismes annexé à l'arrêté du 27/3/2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des batteries

○ *Gestion d'un stock « historique » de batteries usagées*

Un membre représentant FEDERREC a indiqué que le système individuel devrait probablement être amené à traiter un stock « historique » de batteries usagées dans le cadre de ses obligations de REP. Les représentants de RENAULT ont pris note.

Au regard des échanges qui ont eu lieu entre les membres et des réponses apportées par RENAULT, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*votes à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société RENAULT SAS en tant que système individuel pour la filière à REP des batteries de véhicules électriques

Avis favorable

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 6

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF) *, représentée par M. PRIGENT (suppléant) pour le point 2 de l'ordre du jour et par Mme LIEBERT (suppléante) pour le point 3

M. JOGUET (MEDEF)*, représenté par M. PRIGENT (suppléant) pour le point 2 de l'ordre du jour et par Mme LIEBERT (suppléante) pour le point 3

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme LECHEVREL-CHATEAU (CPME) *, représentée par Mme WEDRYCHOWSKA (titulaire) pour le point 3 de l'ordre du jour

Mme KETTERER (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF) *, représentée par M. GUINAUDIE (titulaire)

M. GUINAUDIE (AMF)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (AMF) *, représenté par M. BUF (titulaire)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

M. BASTIEN (ZWF)

M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)

Mme MEDIEU (CFESS)*, représentée par M. CONDAMINE (titulaire)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. de TARRAGON (suppléant) pour le point 3 de l'ordre du jour

M. EXCOFFIER (FEDERREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*, représenté par M. de TARRAGON (suppléant) pour le point 3 de l'ordre du jour

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTEBFMP)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGOM (MOM)*, représentée par la DGPR